

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/307 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT CREATION D'UNE MESURE D'AIDE AUX GRANDES ENTREPRISES LOCALES POUR DES ACTIVITES NOUVELLES

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le dix sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

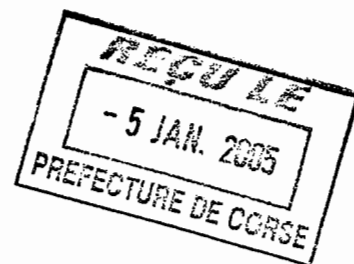
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme ALIBERTINI Rose
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. GALLETTI José à Mme GUERRINI Christine
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme BURESI Babette
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FELICIAGGI Robert, GUAZZELLI Jean-Claude, SCIARETTI Véronique, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 17,
- VU** le régime notifié n° 440/2003 relatif aux aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets d'investissement productifs des grandes entreprises,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT la nouvelle possibilité offerte aux collectivités territoriales de soutenir financièrement les projets des grandes entreprises, et la faculté qui leur est laissée d'adapter ce dispositif aux réalités économiques locales,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse doit utiliser tous les moyens mis à sa disposition pour accompagner le développement économique et pour favoriser le développement d'activités génératrices d'emplois,

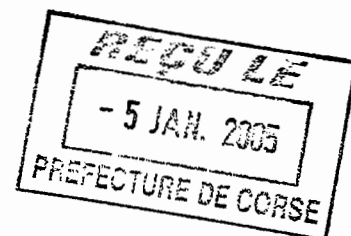
CONSIDERANT que cette possibilité permettrait de soutenir des projets industriels, de haute valeur ajoutée qui permettrait de créer des emplois en Corse en évitant tout effet de déstructuration du tissu économique existant,

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le règlement d'aide relatif à la mesure MAGELAN (Mesure d'Aide aux Grandes Entreprises Locales pour des Activités Nouvelles).



ARTICLE 3 :

DIT que cette mesure est applicable à l'ensemble du territoire de la Corse dans les conditions prévues par le règlement et prendra fin le 31 décembre 2006.

ARTICLE 4 :

DIT que cette mesure est applicable aux lettres d'intention enregistrées à l'ADEC à compter du 1^{er} juin 2004 et aux lettres d'intention enregistrées jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 5 :

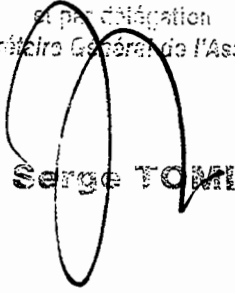
DEMANDE au Conseil Exécutif de Corse de présenter un rapport annuel sur l'application de cette nouvelle aide.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

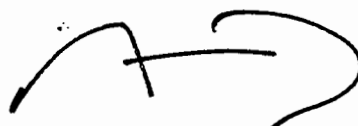
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

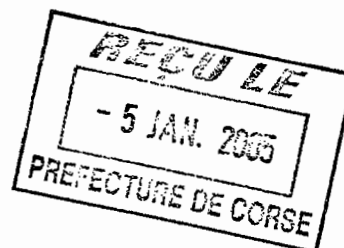

Serge TOMI

AJACCIO, le 17 décembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE



Mesure d'Aide aux Grandes Entreprises Locales pour des Activités Nouvelles

Aide créée en application des dispositions du régime notifié n° 440/2003 relatif aux aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets d'investissement productifs des grandes entreprises et de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse

A - INTRODUCTION

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime notifié n° 440/2003, les Collectivités Territoriales ne pouvaient pas soutenir directement les grandes entreprises sauf à s'inscrire dans le schéma de la Prime à l'Aménagement du Territoire (PAT) instruite par la DATAR.

Or, ce dispositif ne permettait pas d'adapter les interventions publiques aux besoins des entreprises et surtout aux orientations définies par les assemblées locales. Le nouveau régime notifié relatif aux aides directes des collectivités territoriales en faveur des investissements productifs des grandes entreprises permet désormais de remédier à ces difficultés tout en responsabilisant les régions.

Cette nouvelle possibilité d'intervention, pour la Collectivité Territoriale de Corse (comme pour les autres régions d'ailleurs) ouvre une nouvelle voie car elle s'inscrit comme un nouvel outil d'intervention et en même temps comme un instrument d'accompagnement de la stratégie de promotion territoriale.

Cependant il faut noter que la mise en œuvre d'une telle mesure ne peut s'inscrire que dans le cadre d'un dispositif plus vaste qu'il conviendra de construire pour parvenir à une offre globale et cohérente en faveur des grandes entreprises génératrices d'emplois et de valeur ajoutée.

Ainsi il faut souligner que l'agence de développement économique de la Corse poursuit ce travail d'élaboration de mesures en faveur de la promotion territoriale de la Corse, de l'export et des zones d'activités.

Le régime cadre notifié a pour objet principal d'aider les grandes entreprises pour leurs projets d'investissements productifs et de création d'emplois directement liés à cet investissement.

Ainsi ce nouveau cadre répond aux exigences arrêtées par l'Assemblée de

Corse en matière d'intervention économique basée essentiellement sur la notion de projet.

La nouveauté réside dans le fait que ce dispositif peut être financé soit en totalité par la région, soit en partage avec d'autres collectivités publiques comme les départements, les communes, les groupements de communes et les communautés d'agglomération.

De même les collectivités locales disposent également du pouvoir, dans ce domaine, de fixer les modalités d'intervention qui peuvent prendre plusieurs formes :

- **La subvention**
- **Les prêts et avances remboursables à taux nul ou à taux moyen des obligations**
- **La bonification d'intérêt portant sur les intérêts à un taux compris entre zéro et le taux moyen des obligations**

Ce nouveau régime permet ainsi à la Collectivité Territoriale de Corse de mettre en œuvre un nouveau dispositif dénommé **MAGELAN qui prendra la forme d'un véritable contrat passé entre la Collectivité et la grande entreprise.**

B - LA MESURE MAGELAN

a) Objectif et conditions générales

a1) Objectif

MAGELAN est une aide spécifiquement dédiée aux grandes entreprises au sens communautaire du terme. Cependant le règlement, proposé à l'Assemblée de Corse est adapté aux besoins et aux conditions économiques spécifiques de la Corse.

Il s'agit donc d'une transposition du règlement-cadre communautaire qui répond à l'objectif de soutenir des projets de grandes entreprises répondant à des critères strictement définis.

a2) Conditions générales

Pour bénéficier de **MAGELAN** il faut d'une part respecter les critères d'accès au dispositif 'entreprises de référence' adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 2000/05 AC et d'autre part remplir les conditions générales particulières du règlement.

Ainsi toute lettre d'intention doit avant tout exposer un véritable projet de création ou de développement d'entreprise ou d'activité.

Au cours de l'instruction le projet, s'il répond aux critères généraux de recevabilité, devra répondre aux critères particuliers suivants :

- le projet doit couvrir le marché régional mais ne pas entrer en concurrence

directe ou indirecte avec des activités existantes en Corse et comporter des éléments de développement risquant d'emporter une déstructuration du tissu économique existant.

- Le projet ne peut avoir pour objectif de saturer un marché existant ou de satisfaire de manière quasi monopolistique un marché à satisfaire.
- Le projet doit être générateur d'emplois en Corse s'il s'agit d'une création ou s'il s'agit de l'installation d'un établissement secondaire (ou d'une filiale) d'une entreprise dont le siège social est situé hors de Corse.
- Le projet doit respecter l'environnement, l'impact négatif sur l'environnement pouvant être une clause d'exclusion du dispositif
- Le projet doit faire apparaître une démarche en faveur de l'exportation
- Le projet doit comporter un important volet « formation professionnelle »
- Le projet doit s'inscrire dans le respect des orientations arrêtées par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse.

D'une manière générale, le projet sera analysé au moyen d'une grille d'évaluation annexée au présent rapport.

b) Nature des entreprises concernées

MAGELAN est un régime qui s'adresse aux grandes entreprises au sens communautaire du terme c'est-à-dire :

- aux entreprises de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires et supérieur à 40 M € (ou total de bilan supérieur à 27 M €).
- aux entreprises détenues à plus de 25 % par une ou plusieurs grandes entreprises au sens défini au point 2.1. a).

Ces critères étant absolument discriminants, les services de la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC) peuvent se doter de tous moyens et diligenter tout examen approfondi pour effectuer, avant instruction, cette vérification.

TOUTE ENTREPRISE N'AYANT PAS SATISFAIT CE CRITERE NE PEUT BENEFICIER DE MAGELAN

c) Nature des activités éligibles

c1) Sont éligibles les secteurs suivants :

- Les industries agroalimentaires et alimentaires
- Les industries de biens de consommation, de biens d'équipements (sauf la construction navale) et de biens intermédiaires (sauf l'industrie extractive, textile et de la métallurgie)
- L'énergie

- La construction (à l'exception des matériaux)
- Les activités financières (sauf les services d'intermédiation financière)
- Les services aux entreprises, aux particuliers (sauf l'hôtellerie et la restauration) L'éducation, la santé et l'action sociale

Les activités visées font référence à la nomenclature officielle établie par l'INSEE (Nomenclature économique de synthèse (NES)).

c2) Sont expressément exclues de MAGELAN les activités suivantes :

- les secteurs de la production, de la transformation et/ou commercialisation de produits agricoles
- les secteurs de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture
- les secteurs de l'hôtellerie et de la grande distribution
- les secteurs du transport et de la construction navale
- les secteurs des fibres synthétiques
- le secteur de l'automobile
- le secteur de la sidérurgie le secteur du charbon et plus généralement toutes celles qui ne relèvent des secteurs éligibles énoncés au point c1.

d) Opérations concernées

MAGELAN est un régime qui concerne des investissements réalisés dans le cadre :

- De la création d'une nouvelle entreprise (ou d'un nouvel établissement situé en Corse)
- De l'extension d'une entreprise à la condition que cette opération s'effectue en totalité sur le territoire de Corse
- Du démarrage d'une nouvelle activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'une entreprise ou un établissement existant, par voie de rationalisation, diversification ou modernisation
- De la reprise d'un établissement fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise ; dans ce cas, les investissements de remplacement sont manifestement exclus de la mesure MAGELAN.

e) Assiette éligible

MAGELAN est destinée à contribuer au financement d'un programme cohérent pluriannuel concernant tant les investissements matériels et immatériels et les recrutements de personnels qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ce programme.

e1) Les investissements

e1-1 Investissements matériels

Sont pris en compte dans l'assiette éligible : les bâtiments, les équipements et les moyens dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail contracté pour le financement d'un investissement.

En cas de reprise, seuls sont éligibles les coûts de rachat des actifs, à la condition que la transaction ait lieu dans les conditions du marché.

e1-2 Investissements immatériels

Sont pris en compte dans l'assiette éligible : les frais d'études à la condition qu'ils donnent lieu à une immobilisation comptable amortie sur une durée de cinq ans. Les frais d'études liés à la gestion courante de l'entreprise, comme par exemple des frais d'expertise comptable ou de conseil fiscal annuel, ne sont pas éligibles.

Les dépenses liées au transfert de technologies sous la forme d'une acquisition de brevets, de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ou de connaissances techniques non brevetées sont éligibles dans le respect des lignes directrices communautaires relatives aux aides d'Etat à finalité régionale.

e2) Les emplois

MAGELAN permet de soutenir les créations d'emplois liées à l'investissement. Cependant ne sont pris en compte que les emplois créés **au cours des trois premières années qui suivent la réalisation complète de l'investissement.**

Sont éligibles et retenus pour le calcul de l'assiette éligible les postes de travail qui résultent d'une augmentation nette des emplois par rapport à la situation à la date théorique du début de réalisation du programme d'investissement. Seuls les emplois créés sous la forme d'un contrat à durée indéterminée sont pris en compte. Les emplois sont exprimés en Unité de Travail par Année.

Les postes de travail éventuellement supprimés au cours de la période pendant laquelle les emplois sont créés sont déduits.

En cas d'installation d'un établissement en Corse par une grande entreprise dont le siège social est situé hors de Corse, les emplois éventuellement transférés ne sont pas éligibles.

Le critère de la création d'emploi est impératif sauf en cas d'extension d'activité d'une entreprise déjà implantée en Corse.

f) Taux d'intensité de l'aide

L'aide mobilisable au titre du dispositif MAGELAN est plafonnée à 1 million d'€ maximum, comprenant le soutien aux investissements et aux emplois.

f1) Concernant les investissements

Le taux d'intensité de l'aide MAGELAN est au maximum de 20 % de l'assiette éligible. Cependant ce taux varie en fonction de la l'appréciation du projet résultant de l'instruction du dossier par les services de la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC) et après avis du Bureau de l'ADEC. Ainsi le taux d'intervention est

décomposé en quatre tranches : 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

f2) Concernant les emplois

Tous les emplois sont éligibles et l'aide est basée sur le coût salarial sur deux ans (salaire brut avant impôt et cotisations patronales et salariales de sécurité sociale obligatoire). L'aide est égale à 20 % de ce coût salarial et plafonnée à 11 000 € par emploi dans la limite de 160 000 € par entreprise et par an.

g) Procédure d'instruction et d'octroi de l'aide

La mesure MAGELAN est un dispositif particulier qui dispose de son propre régime d'éligibilité et de recevabilité.

Pour bénéficier de la mesure MAGELAN, il faut adresser à l'Agence de Développement Economique de la Corse une lettre d'intention précisant le contenu du projet.

A réception du projet, et si celui-ci répond aux exigences de la mesure MAGELAN, les services de l'ADEC adressent au porteur de projet un dossier de description des investissements et des créations d'emplois.

Si, à réception du dossier complet, le projet peut être instruit, le porteur de projet en sera informé. Les services de l'ADEC élaborent, au terme de l'instruction, un projet de convention quinquennale qui liera l'entreprise bénéficiaire à la Collectivité Territoriale de Corse. Le dossier, comprenant aussi le projet de convention, est ensuite présenté au bureau de l'ADEC pour avis puis est transmis au Conseil Exécutif de Corse, **non pour individualisation, mais pour examen et transmission à l'Assemblée de Corse.**

Le porteur de projet peut éventuellement faire l'objet d'une audition par la Commission du Développement et/ou des finances de l'Assemblée de Corse avant transmission du dossier complet à l'Assemblée de Corse pour débat et délibération.

A chacune de ces étapes, le Bureau de l'ADEC, le Conseil Exécutif de Corse, les Commissions organiques de l'Assemblée de Corse et l'Assemblée de Corse peuvent introduire une modification de la convention quinquennale (convention MAGELAN) qui liera l'entreprise à la Collectivité Territoriale de Corse.

L'Assemblée de Corse approuve le principe de l'intervention, autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention quinquennale (Convention MAGELAN) et individualise les crédits correspondants.

h) Conditions particulières

h1) Durée de maintien des investissements et des emplois

La durée de maintien des investissements et des emplois est de cinq ans à compter de la date de signature de la convention MAGELAN.

Chaque année les services de l'ADEC effectueront un contrôle d'exécution sur pièce et sur place et rédigeront un rapport qui sera présenté en Bureau de



l'ADEC qui émettra un avis sur la poursuite de la convention. Le rapport sera ensuite transmis au Conseil Exécutif et présenté à l'Assemblée de Corse qui en délibèrera.

h2) Liquidation de l'aide

Les conditions de liquidation de l'aide sont prévues aux termes de la convention MAGELAN et sont adaptées au cas par cas.

En cas d'inexécution partielle ou totale d'une des obligations conventionnelles, l'entreprise pourra être contrainte **au reversement partiel ou total de l'aide** sans pouvoir se prévaloir d'un quelconque préjudice.

h3) Exécution de la convention

L'Agence de développement économique de la Corse assure au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse le suivi de l'application de la convention MAGELAN. A cet effet, les services de l'ADEC peuvent diligenter tout contrôle au sein du bénéficiaire de l'aide publique.

Les demandes de fourniture de pièces justificatives et de documents financiers et/ou comptables des services de l'Agence de développement économique doivent être suivie d'effet sans délai faute de quoi une demande de reversement de l'aide peut être demandée.

Ainsi le bénéficiaire ne peut faire obstacle à une visite sur place d'un des agents de l'ADEC dûment habilité ou à une expertise extérieure si l'ADEC décidait d'y avoir recours.

h4) Appréciation générale de la mesure

La Collectivité Territoriale de Corse met en œuvre cette mesure d'aide avant tout pour favoriser la création d'emplois directs et induits. Ceci signifie que tout projet d'investissement qui ne génèrerait pas d'emploi serait exclu du dispositif. La variable emploi est déterminante dans le calcul du taux d'intensité de l'aide qui sera appliquée au projet.

De même si le bénéficiaire ne crée que des emplois sans programme d'investissement, la Collectivité Territoriale de Corse pourra ne pas accorder d'aide.

h5) Appréciation du projet

Tout projet instruit au titre du dispositif MAGELAN s'apprécie en fonction d'une grille multicritères annexée au présent règlement.

Le dispositif MAGELAN effectue une distinction entre les projets portés par des entreprises déjà implantées en Corse et ceux qui ont pour objectif une nouvelle implantation en Corse.

- Pour les projets portés par des entreprises déjà implantées en Corse, le critère « création d'emploi » est regardé par les services instructeurs comme facteur d'optimisation mais non comme facteur discriminant.
- Pour les projets ayant pour objectif une nouvelle implantation en Corse, le

critère « emploi » est analysé comme déterminant la recevabilité du projet par les services instructeurs.

Les services instructeurs veilleront à ce que l'entreprise dispose ou projette de mettre en œuvre un plan de formation des personnels. Une expertise par la Direction de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche pourra être demandée par les services de l'ADEC. Il en est de même pour le critère environnemental (expertise demandée à l'Office de l'Environnement de la Corse)

h6) Evaluation du dispositif

Le présent dispositif est applicable jusqu'au 31 décembre 2006, date à laquelle il cessera d'exister. Ainsi toute lettre d'intention reçue jusqu'à cette date, pour un projet porté par une grande entreprise, est susceptible d'être instruit au titre du dispositif MAGELAN.

h7) Financement de la mesure

La mesure MAGELAN est financée par le budget de l'action économique de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les volumes financiers générés par la mise en œuvre du présent règlement devraient s'inscrire dans les enveloppes existantes compte tenu de la durée réduite d'application de ce dispositif et des critères restrictifs d'accès à ce mécanisme.

